1. La facture

Les règles relatives à la facturation ont été modifiées, à compter du 1er juillet 2003, par l'article 17 de la loi de finances rectificative pour 2002, transposant la directive du 20 décembre 2001. Les modalités d'application des nouvelles dispositions figurent dans le décret 2003-632 du 7 juillet 2003.

1.1. Généralités

La facture est un document de nature comptable établi par l'entreprise commerciale pour constater les conditions d'achat et de vente de produits, denrées, marchandises ou services rendus.

En matière commerciale, la facture est un mode de preuve important. Le vendeur est tenu de délivrer la facture dès la réalisation de la vente ou de la prestation de service. Si tel n'est pas le cas, il appartient à l'acheteur de la réclamer.

Le vendeur et l'acheteur doivent conserver chacun un exemplaire de la facture (L. 441-3 C.com.), pendant un délai de dix ans (art. L. 123-22 C.com.).

Un différé de facturation d'un mois maximum est envisageable dès lors que l'établissement de la facture est rendu impossible par des obstacles matériels ou par l'absence de renseignements sur un élément de la facture (prix, quantité de produits achetés…). En attendant l'établissement de la facture, un document intermédiaire (bon de livraison…) doit être établi en double exemplaire lors de la livraison des marchandises.

Si des opérations multiples sont effectuées au profit d'un ou plusieurs clients au cours d'un même mois civil, il est possible d'établir des factures périodiques.

Depuis le 1er juillet 2003, les acomptes versés doivent faire l'objet d'une facturation avant la livraison. Tout document qui modifie la facture initiale est assimilé à une facture et doit comporter, de ce fait, les mentions légales.

1.2. Contenu de la facture

La facture doit obligatoirement être établie en langue française et en deux exemplaires. En outre, certaines mentions doivent nécessairement figurer sur la facture.

1.21. Informations relatives au vendeur

- Nom complet du vendeur ou raison sociale de l'entreprise,
- Adresse complète,
- Forme juridique de l'entreprise,
- Dénomination,
- Capital social,
- Numéro individuel d'identification à la TVA en France,
- Numéro SIREN,
- Mention «RCS» suivie du nom de la ville où se trouve le greffe auprès duquel l'entreprise est immatriculée.

1.22. Informations relatives au client

- Nom complet ou raison sociale de l'acheteur,
- Adresse complète,
- Numéro individuel d'identification à la TVA en France, mais uniquement pour les livraisons et transferts intracommunautaires exonérés de TVA.

1.23. Informations relatives à l'identification de la facture

- Date de la délivrance de la facture,
- Numéro unique de la facture basé sur une séquence chronologique et continue,
- Date à laquelle le règlement doit intervenir.

1.24. Informations relatives aux conditions de vente

- Date de l'opération,
- Quantité de produits vendus ou de services rendus,
- Dénomination précise des produits ou services,
- Prix unitaire HT du produit ou de la prestation de service,
- Taux de TVA légalement applicable à chaque produit ou prestation et bénéfice éventuel d'une exonération,
- Prix unitaire TTC du produit ou de la prestation de service,
- Réduction de prix acquise à la date de la vente (rabais, remises, ristournes…),
- Date à laquelle est effectuée ou achevée la livraison des biens ou la prestation de service, dans la mesure où une telle date est différente de la date d'émission de la facture,
- Conditions d'escompte en cas de paiement à une date antérieure à celle prévue dans les conditions générales de vente,
- Taux des pénalités exigibles si le paiement n'est pas effectué à la date d'échéance de la facture.

Dans le cas particulier d'une entreprise individuelle soumise au régime fiscal de la micro entreprise, la facture doit faire apparaître la mention suivante : «TVA non applicable en raison de l'article 293 B du CGI». Voir également Informations Juridiques «TVA et règles de facturation».

1.3. Sanctions

Les mentions portées sur la facture, de nature à induire en erreur le consommateur, peuvent justifier le prononcé de la nullité de la vente.
En ce qui concerne les personnes physiques, les infractions aux règles de la facturation sont punies d'une amende de 75 000 euros (Art. L. 441-4 C.com.).
S'agissant des personnes morales, elles pourront être déclarées responsables et encourir une amende de 750 000 euros et une peine d'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans ou plus (Art. L. 470-4 C.com.).

2. Délais de paiement

La facture doit contenir la date à laquelle le règlement doit intervenir. Dans l'hypothèse d'un paiement fractionné, la date de règlement est celle à laquelle doit intervenir le dernier paiement. Le vendeur du produit ou le prestataire de services a l'obligation d'informer ses clients éventuels des délais de paiement pratiqués.

Si la plupart des délais de paiement peuvent être fixés conventionnellement, certains délais impératifs ont néanmoins été prévus par la loi.

2.1. Délais conventionnels

La loi du 15 mai 2001 a institué un délai légal de paiement de 30 jours qui court à compter de la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation de service. Néanmoins, les parties peuvent prévoir, dans les conditions générales de vente ou dans le contrat, des délais différents.

2.2. Délais légaux impératifs

Pour les achats de denrées périssables et de certaines boissons alcoolisées, la loi prévoit des délais de paiement maximum variables selon les produits :
- produits alimentaires périssables : 30 jours maximum après la fin de la décade de livraison,
- viandes congelées ou surgelées et poissons surgelés : 30 jours après la fin de la décade de livraison,
- boissons alcooliques soumises à l'article 403 du CGI (vins mousseux, rhums, vins de liqueur…) : 30 jours après la fin du mois de livraison,
- boissons alcooliques soumises aux droits de circulation (cidres, poirées…) : 75 jours après le jour de livraison,
- bétail sur pied (bovins, ovins, gros gibier d'élevage) et viandes fraîches dérivées (viande hachée, viande prédécoupée…) : 20 jours après le jour de la livraison.

Tous ces délais se calculent à partir de la livraison. Celle-ci est définie comme la remise matérielle de la marchandise à l'acheteur ou à son mandataire qui l'accepte ou qui est mis en demeure d'en vérifier l'état.

2.3. Sanctions

En cas de retard de paiement, une pénalité d'au moins une fois et demie le taux d'intérêt légal en vigueur au jour des conditions générales de vente sera appliquée.

Le non respect des délais légaux impératifs est un délit passible du tribunal correctionnel frappant d'une peine d'amende maximale de 75 000 euros les personnes physiques.

Le défaut de mention, sur la facture, de la date de règlement est un délit puni d'une amende maximale de 75 000 euros, pouvant être portée à 50% de la somme facturée ou de celle qui aurait dû être facturée. La responsabilité pénale des personnes morales pourra également être recherchée et l'amende encourue sera alors de 375 000 euros, assortie ou non de l'exclusion des marchés publics jusqu'à cinq ans.

Le code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes des paragraphes 2° et 3° de l'article L.112-5, d'une part, que les *«copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective»* et, d'autre part, sous réserve du nom de l'auteur et de la source, que les *«analyses et les courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information»*, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayant cause, est illicite (article L.122-4).
Cette représentation ou reproduction par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L.335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LYON
Direction des Services aux Entreprises - Intelligence Economique
Place de la Bourse
69289 LYON CEDEX 02

Tél. 0 821 231 251 (0,12 € TTC/mn)
juridique@lyon.cci.fr
http://www.lyon.cci.fr